

Pouvoir d'emprunter pour la construction d'un aqueduc, etc. **14.** La ville de Dorval peut, par règlements, emprunter une somme ne devant pas dépasser deux cent mille piastres, pour construire un système d'aqueduc, d'égouts, d'éclairage électrique pour la ville, pour acheter le chemin de péage de la compagnie du chemin de péage de Dorval, dans ses limites, pour la construction de trottoirs permanents, pour l'amélioration des chemins et pour la capitalisation de la dette flottante actuelle de la ville.

Ces règlements ne seront pas sujets aux dispositions des articles 5783 et 5784 des Statuts refondus, 1909, mais seront sujets à l'article 5788.

Maire et conseillers continués en charge. **15.** Le maire de la ville de Dorval, continuera à exercer les fonctions de maire de la ville, jusqu'après les élections générales de février 1913, et l'entrée en fonctions de son successeur, et les six conseillers actuels de la ville de Dorval demeureront en fonction comme échevins de la municipalité jusqu'à l'élection de leurs successeurs sous l'opération de la présente loi, en février 1913.

3 Ed VII, c. 73, ab. **16.** Le chapitre 73 de la loi 3 Edouard VII est abrogé.

S. R., 5638, am. pour la ville. **17.** L'article 5638 des Statuts refondus, 1909, est amendé pour la ville, en y ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe 1 :

Alignement des édifices, etc. "1a. Etablir l'alignement des édifices sur les terrains aboutissant à toute rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle, dans les limites de la ville, entre lesquels alignement et rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle, aucun édifice ou partie d'édifice, ou construction ou érection de tout genre, sauf les exceptions que le règlement pourra permettre pour des rues particulières où les conditions locales rendraient la chose nécessaire, ne sera établi ou construit."

Entrée en vigueur. **18.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 72

Loi constituant en corporation la ville de East Angus

(Sanctionnée le 14 mars 1912)

Préambule. **A**TTENDU que Stanley A. Banfill, médecin ; Lockhart R. Willard, hôtelier ; James A. Planche, commerçant ; Louis Nolet, ouvrier ; Louis Reid, ouvrier ; Joseph-A. Fréchette, commerçant ; Samuel Church, cultivateur ;

Herbert H. Cooper, marchand ; Horace Sawyer, gentilhomme ; Robert H. Edward, cultivateur, et autres, constituant une majorité des contribuables de cette partie du canton de Westbury, comprise dans les limites de la ville de East Angus, telles que décrites dans la section 1 de la présente loi, ont demandé, par leur pétition, que ledit territoire soit détaché de la municipalité du canton de Westbury, et soit érigé en municipalité de ville, régie par la loi des cités et villes, sous le nom de " La ville de East Angus " ;

Attendu que, pour la meilleure administration dudit territoire et le plus grand avantage de ses habitants, il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La ville de East Angus comprend le territoire sui-Territoire de
vant, savoir : les lots 11, 12, 13, 14, et partie de 15, dans la ville.
le second rang de l'arpentage primitif du canton de Westbury, maintenant connus comme étant les lots 11a à 11g, inclusivement, les lots 12-1 à 12-92, inclusivement, les lots 13-1 à 13-54, inclusivement, les lots 14-1 à 14-56, inclusivement, et les lots 15a à 15f, dans le second rang des plan et livre de renvoi officiels du cadastre dudit canton de Westbury, et les lots 11, 12, 13, 14, et partie de 15, dans le troisième rang de l'arpentage primitif dudit canton de Westbury, maintenant connus comme étant les lots 11a à 11k, inclusivement, 12a à 12e, inclusivement, les lots 13-1, à 13-42, inclusivement, les lots 14-1 à 14-37, inclusivement, les lots 15a à 15b et cette partie du lot 15c située au nord du centre de la rivière Saint-François, dans le troisième rang, des plan et livre de renvoi officiels du cadastre dudit canton de Westbury ; et est bornée comme suit : au nord par la ligne de division des rangs trois et quatre ; à l'est par la ligne de division des lots primitifs 15 et 16 allant vers le sud jusqu'au point où ladite ligne atteint la rivière Saint-François ; de là jusqu'au centre de la rivière Saint-François, et de là suivant le centre de la rivière Saint-François, jusqu'à un point vis-à-vis le lot 15f dans le deuxième rang ; de là, en ligne droite jusqu'à ce que cette ligne atteigne la ligne de division des lots 15 et 16 de l'arpentage primitif ; de là suivant la ligne de division des lots 15 et 16 jusqu'à ce qu'elle atteigne la ligne de division des rangs un et deux ; au sud par la ligne séparant les rangs un et deux, et à l'ouest par la ligne de division des lots 10 et 11 de l'arpentage primitif.

Corporation constituée. **2.** Les habitants et contribuables de ce territoire formeront une corporation de ville sous le nom de " La ville de East Angus " pour les fins municipales et, à compter du 1er juillet 1912, pour les fins scolaires.

Nom.

Dispositions applicables. **3.** Ladite ville sera soumise à la loi des cités et villes, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi, ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Procès-verbaux, etc, continués.

4. Tous les procès-verbaux, rôles de cotisation, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, actuellement en vigueur dans le territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, continueront d'avoir pleine vigueur et effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, abrogés, ou accomplis, ou à moins qu'il ne soient incompatibles avec la présente loi.

Division en quartiers.
Quartier Nord.

5. La ville est divisée en trois quartiers.

Le quartier Nord comprend le chemin de fer de la compagnie du chemin de fer Québec Central et tout le territoire situé au nord de ce chemin de fer.

Quartier Centre.

Le quartier Centre comprend tout le territoire situé entre le chemin de fer Québec Central et la ligne passant par le centre de la rivière Saint-François.

Quartier Sud.

Le quartier Sud comprend tout le territoire au sud et l'ouest du centre de la rivière Saint-François.

Les sièges des échevins élus pour chaque quartier porteront les numéros un et deux pour le quartier Nord, trois et quatre pour le quartier Centre, et cinq et six pour le quartier Sud.

Nombre des échevins.

6. Le nombre des échevins est de six, deux par quartier.

Première élection.

7. La première élection générale aura lieu en mai 1912, et la présentation des candidats se fera le premier jour de mai, et la votation, s'il y a lieu, une semaine après.

Officier-rapporteur.

Le secrétaire-trésorier sera l'officier-rapporteur pour cette première élection.

S. R., 5302, remp. pour la ville.

8. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé pour la ville, par le suivant :

Terme de la charge d'échevin.

" **5302.** Sur le nombre d'échevins élus à la première élection, les numéros un et trois resteront en fonction jusqu'à l'élection de février 1913 ; les numéros deux et cinq jusqu'à l'élection de février 1914 et les numéros quatre et six jusqu'à l'élection de février, 1915. Sauf ces exceptions, les échevins sont élus pour trois ans, deux devant être élus cha-

que année par la majorité des électeurs municipaux du quartier, ayant voté.”

9. Les compagnies seront inscrites sur la liste électorale à raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement, tels qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation, et l'officier nommé à cette fin par le bureau de direction de chacune de ces compagnies respectivement aura le droit de voter au nom de la compagnie représentée par lui au sujet de tout règlement qui, d'après la charte, doit être soumis aux propriétaires ; pourvu que nulle desdites compagnies n'ait le droit de voter au sujet d'un règlement lui accordant un bonus.

Droit de vote
des compa-
gnies.

10. L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la ville.

Id., 5413,
non applica-
ble à la ville.

11. A partir du premier juillet 1912, la ville de East Angus forme une municipalité scolaire séparée du reste du canton Westbury ; il y aura deux commissions scolaires, un bureau de commissaires d'écoles protestants, et une commission scolaire catholique, qui auront respectivement la direction des écoles protestantes et des écoles catholiques dans la municipalité, et qui seront soumis aux lois concernant l'instruction publique.

Municipalités
scolaires sé-
parées.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

CHAP. 73

Loi constituant en corporation la ville Lasalle

(Sanctionnée le 14 mars 1912)

ATTENDU que la corporation de la paroisse des Saints-Préambule. Anges de Lachine a représenté par sa pétition que, par suite de la vente d'un grand nombre de terrains comme lots à bâtir et vu la construction projetée d'aqueducs, de trottoirs, l'ouverture de rues et l'introduction de la lumière électrique dans la municipalité, les dispositions du Code municipal ne répondent plus aux besoins de ses habitants, et qu'il serait désirable de l'ériger en ville, conformément aux dispositions de la loi des cités et villes et de lui accorder certains pouvoirs spéciaux ;

Attendu qu'il est opportun de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition ;